

A.R.C. Patrimoine (Attraction Recrutement Conseil)
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 165, chemin des terres de Rouvière, 30000 Nîmes
Société en formation

STATUTS

La soussignée, **Madame Urielle, Lucie LE DORTZ, épouse REICHERT**, née le 15 octobre 1980 à Nîmes (30), de nationalité française, demeurant 165 chemin des terres de Rouvière 30000 Nîmes,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS
D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée (ci-après la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- le recrutement, la sélection et la mise en relation de candidats avec des entreprises, notamment pour des postes de cadres, agents de maîtrise et profils qualifiés dans le secteur du BTP.
- une spécialisation dans les métiers liés à la restauration du patrimoine, aux chantiers de prestige et aux projets de haute technicité.
- le conseil en ressources humaines, l'accompagnement au recrutement, l'évaluation des compétences et toute activité annexe permettant la mise en valeur et la gestion des talents dans ce domaine.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **A.R.C. Patrimoine (Attraction Recrutement Conseil)**

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **165, chemin des terres de Rouvière, 30 000 Nîmes.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine formant le capital initial représentent un apport en numéraire de mille euros (1.000 €) et sont intégralement libérées par la soussignée, Madame Urielle, Lucie LE DORTZ, épouse REICHERT, née le 15 octobre 1980 à Nîmes (30), de nationalité française, demeurant 165 chemin des terres de Rouvière, 30000 Nîmes, signataire des statuts.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de mille euros (1.000 €) euros, a été dès avant ce jour, déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Société Olinda SAS,

connue sous le nom commercial Qonto, dont le siège social est sis 18, rue de Navarin, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, et le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par Maître Antoine BASSOT, Notaire dont l'étude notariale VINCENNES M&B NOTAIRES est sise à Vincennes (94300), 4 avenue de Paris.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Urielle, Lucie LE DORTZ, épouse REICHERT déclare avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Elle déclare et atteste sous sa seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions pour avoir l'entière et libre disposition des biens apportés aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) parts d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et intégralement attribuées à Madame Urielle, Lucie LE DORTZ, épouse REICHERT, née le 15 octobre 1980 à Nîmes (30), de nationalité française, demeurant 165 chemin des terres de Rouvière, 30000 Nîmes.

La soussignée déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Si l'augmentation ou la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la Société modifiés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les parts sociales sont librement transmissibles.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être transmises, sous quelque forme que ce soit, à des tiers étrangers à la Société (y compris aux conjoint, ascendants et descendants du cédant) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION - FAILLITE D'UN D'ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés et révoqués par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les

associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société pour les actes entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un des gérants aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Il est expressément spécifié que les actes de disposition et les engagements financiers doivent être validés par chacun des gérants.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination ou par acte extrastatutaire.

Le gérant ou chacun des gérants ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés.

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la société.

Dans leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il peut également se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, et sauf stipulation contraire des statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Sauf stipulation contraire des statuts, toutes autres modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception du déplacement du siège social, décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts. Il est précisé que l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion (s'il est obligatoire) et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommée première gérante de la Société, pour une durée indéterminée, **Madame Urielle, Lucie LE DORTZ, épouse REICHERT**, née le 15 octobre 1980 à Nîmes (30), de nationalité française, demeurant 165 chemin des terres de Rouvière 30000 Nîmes, qui déclare accepter ledit mandat et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli par la soussignée, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état **Annexe n°1**, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, mandat est donné aux termes des présents statuts à **Madame Urielle, Lucie LE DORTZ, épouse REICHERT**, née le 15 octobre 1980 à Nîmes (30), de nationalité française, demeurant 165 chemin des terres de Rouvière 30000 Nîmes, avec faculté de subdélégations, à l'effet de conclure, pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état **Annexe n°2** aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 25 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,

et généralement, pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, tel qu'autorisée par l'article 1356 du Code civil, la soussignée est convenu de signer électroniquement les statuts par le biais du service Yousign, le soussigné s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des statuts dans le certificat électronique fourni par le service Yousign. En tant que de besoin, le soussigné reconnaît que les présents statuts, tels que signés électroniquement, constituent une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités du soussigné et son consentement.

Le _____, en un (1) exemplaire original conformément aux articles 1375, 1366 et 1367 du Code civil,

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

**Madame Urielle LE DORTZ, épouse
REICHERT**

**Madame Urielle LE DORTZ, épouse
REICHERT**

A.R.C. Patrimoine (Attraction Recrutement Conseil)
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 165, chemin des terres de Rouvière, 30000 Nîmes
Société en formation

ANNEXE N° 1

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte auprès de la banque Olinda SAS, connue sous le nom commercial Qonto, dont le siège social est sis 18, rue de Navarin, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626

A.R.C. Patrimoine (Attraction Recrutement Conseil)
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 165, chemin des terres de Rouvière, 30000 Nîmes
Société en formation

ANNEXE N° 2

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE
LA SIGNATURE DES STATUTS
ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

NEANT